

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
HAUTES-ALPESEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Séance du 25 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq août à 09h00,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :**Pour : 11****Contre : 0****Abstention : 0**Date convocation :

Le 18 /08/ 2025

Date d'affichage :

Le 20/08/2025

Présents : Mme et Mrs les Conseillers : Mme VASINA Pauline, MM. ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, SIMOND Régis, Mickael BONNAFFOUX, Thierry CARRETTA.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, Mme BALLOCCHI Sylvie (pouvoir à M. QUERE Gérard), Mme JUZIAN Catherine (pouvoir à M. ESMIEU Alain), M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M. BONNAFFOUX Mickaël)

Absents : Mrs BRUN Jean Luc, LELIEVRE Benoit.

Secrétaire de séance : Madame Pauline VASINA

Objet : Approbation des tarifs de taxe de séjour

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015, N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants

Vu le code du Tourisme et notamment les articles L422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31/07/2015 NOR : INTB1502199D

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du conseil départemental des Hautes-Alpes du 20 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Risoul de 1991 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Risoul.

Vu la délibération en date du 20 Juin 2023 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, qui a instauré la taxe additionnelle à la taxe de séjour, au 1er janvier 2024

Vu le rapport de M. le Maire

Article 1 :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Risoul a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} décembre 2015.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier 31 décembre.

Article 4 :

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune	Part départementale (10%)	TOTAL
Palaces	4,80 €	0.48€	5.28€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,40 €	0.34€	3.74€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0.26€	2.86€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0.17€	1.87€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0.08€	0.88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06€	0.66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par

personne et par nuitée est de 5 % (Soit 5.5% taxe additionnelle départementale incluse) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - Fixe le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.0€

Article 6 :

Les périodes de déclaration et reversement sont ;

- Du 1^{er} janvier au 30 Avril : Déclaration et reversement avant le 31 Mai
- Du 1^{er} mai au 31 août : Déclaration et reversement avant le 30 septembre,
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre : Déclaration et reversement avant le 31 janvier

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT. Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'exposé de Monsieur le Maire.

Valide les tarifs proposés à compter du 1^{er} Janvier 2026 sur l'ensemble des catégories d'hébergements.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Régis SIMOND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250825-D2025-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2025

Publication : 26/08/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La Secrétaire de Séance,
Pauline VASINA

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.